



RECUEIL DES TEXTES

DU SECTEUR DU SOUTIEN MEDIA

1993-2025

RECUEIL DES TEXTES DU SECTEUR
DE LA COMMUNICATION DE 1993-2025



AMADOU COULIBALY

Ministre de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement

PRÉAMBULE

Le secteur de la communication et des médias occupe une place essentielle dans l'expression de la liberté au sein de tout État démocratique. C'est dans cette perspective qu'un ministère lui a été dédié, désormais porte-parole du Gouvernement.

Organisé par le décret n°2023-967 du 06 décembre 2023 à la date d'édition du recueil, le Ministère de la Communication exerce pleinement son rôle de garant de la communication publique avec pour mission d'informer, d'éduquer les populations et de promouvoir des valeurs démocratiques.

Le Ministère de la Communication, porte-parole du Gouvernement, incarne ainsi la vision de l'État de faire de ce secteur un levier de développement et un vecteur de cohésion sociale. Pour atteindre ces objectifs et consolider les acquis du secteur, d'importantes réformes ont été entreprises, notamment dans les domaines de la presse, de l'audiovisuel, des nouveaux médias, et de la communication publicitaire.

Un document-cadre d'orientation dénommé Politique Nationale de la Communication et des Médias, en abrégé PONACOM à l'échelle du quinquennat 2019-2023, a été élaboré et des actions ont été réalisées afin d'assurer le développement du secteur de la communication et des médias.

Pour soutenir et accompagner les réformes des sous-secteurs, de nombreux textes ont été adoptés et publiés. Au regard de l'importance de l'arsenal juridique déployé jusque-là par le gouvernement pour réguler le secteur de la communication et des médias, le Ministère de la Communication a jugé utile et opportun de compiler un recueil de textes législatifs et réglementaires, intégrant dans un document unique tous les textes de l'écosystème.

Cet ouvrage de référence, qui sera largement diffusé gratuitement, se veut un outil de vulgarisation à l'intention des acteurs concernés.

Le présent recueil consigne dans un même document l'ensemble des textes (lois, décrets et arrêtés) qui fixent le cadre juridique et réglementaire de tout le secteur de la communication et des médias à savoir :

- la presse ;
- l'audiovisuel ;
- la communication publicitaire ;
- l'accès à l'information et à la formation ;
- le soutien aux médias.

Cette première édition du recueil sera régulièrement mise à jour pour refléter l'évolution continue des textes dans ce secteur.

AMADOU COULIBALY

DÉCRET N°2023-967 DU 06 DECEMBRE 2023 PORTANT
ORGANISATION DU MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

**DECRET N°2023-967 DU 06 DECEMBRE 2023 PORTANT ORGANISATION
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Communication

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
- Vu** le décret n°2019-924 du 06 novembre 2019 portant statut du gestionnaire du patrimoine ;
- Vu** le décret n°2021-918 du 22 décembre 2021 instituant un Département en charge des Systèmes d'Information au sein des Ministères
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministère de la Communication dispose outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet, d'une Direction Générale, de Directions centrales et de Services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- six Conseillers Techniques ;
- sept Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de missions
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Prospective, de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Direction de la Documentation et des Archives ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication ;
- la Brigade de la lutte contre les manquements aux obligations de la communication publicitaire, dénommée « Brigade de la Communication Publicitaire » ;
- le service de Gestion du Patrimoine ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

Article 4 : L'inspection Générale est chargée :

- de contrôler et de vérifier la gestion des services et des structures du Ministère, et d'évaluer leurs activités ;
- de renforcer la gouvernance des services et directions du Ministère et des structures sous tutelle ;
- de conduire, sur instructions du Ministre, toutes réflexions ou actions liées à la politique du Ministère et relevant de sa compétence ;
- de conseiller les services dans l'élaboration de leurs programmes d'activités ;
- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services et des projets ;
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services ;
- de suivre les dossiers disciplinaires et de régler les litiges internes.

L'inspection générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général de l'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de sept Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur de l'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est chargée :

- de réaliser les études juridiques et de préparer les projets de textes législatifs, réglementaires et les communications concernant les domaines d'intervention du Ministère ;
- d'émettre des avis juridiques ;
- d'assurer le suivi des législations auxquelles le Ministère est soumis ;
- d'établir les règlements ;
- de collecter les informations juridiques pour les diffuser après analyse, auprès des organes et services du Ministère ;
- d'apporter un appui technique à l'ensemble des services et des structures sous tutelle du Ministère en matière de documentation, d'études, de rédaction d'actes (contrats, formulaires) et de conseils ;
- d'assurer la veille juridique permanente, notamment les interventions urgentes dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de participer aux négociations internationales relatives à la réglementation des

- médias et des services de la société d'information ;
- de préparer et de coordonner la participation du Ministère aux activités des organisations internationales et régionales dans les domaines de la communication ;
- de veiller au respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire en matière de communication ;
- d'établir et de suivre les accords bilatéraux ou multilatéraux signés avec des partenaires internationaux ;
- de contribuer à la gestion des contentieux impliquant le ministère en liaison avec l'agence judiciaire de l'Etat ;
- de préparer et de coordonner les missions à l'étranger, en liaison avec le Chef du Secrétariat Particulier ainsi que les directions ou services concernés.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération internationale comprend trois sous directions :

- la Sous-direction de la législation et de la réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux ;
- la Sous-direction de la Coopération Internationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre la politique générale de gestion des ressources humaines ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- du suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi à la mise en œuvre du plan de formation du personnel ;
- d'assurer le développement des compétences du personnel ;
- de développer une expertise nationale en matière de communication, en liaison avec le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de renforcer la promotion de la formation en matière de communication ;
- d'assurer le développement des capacités des Directeurs de Communication de l'Administration Publique, en liaison avec le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'archiver le fichier du personnel ;
- d'apporter un appui aux personnes confrontées à des difficultés sociales ;
- de promouvoir la prise en compte de la problématique du genre ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de la Formation et du Renforcement des Capacités ;
- la Sous-direction des Actions Sociales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7: La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de coordonner les activités de préparation et d'exécution du budget du Ministère ;
- d'apporter un appui dans la gestion du patrimoine du Ministère, en collaboration avec le gestionnaire du patrimoine ;
- d'établir et de tenir la comptabilité budgétaire ;
- d'apporter un appui technique dans la gestion des moyens généraux et la rationalisation de leur utilisation ;
- d'apporter un appui technique aux responsables de programme dans l'élaboration des rapports d'exécution du budget et de coordonner leurs activités ;
- de piloter le dialogue de gestion verticale entre le Ministre et les responsables de programme ;
- d'exercer des fonctions de conseils, d'expertise et d'assistance auprès du Ministre et des Responsables de programmes au sein du Ministère ;
- de préparer et de suivre les dossiers de passation des marchés publics et l'exécution des contrats, en collaboration avec la Cellule de passation des marchés publics ;
- d'élaborer les outils de mesure des activités et de coordonner l'élaboration des outils de gouvernance budgétaire.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction du Contrôle Interne ;
- la Sous-direction chargée de l'Appui Technique Budgétaire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction de la Prospective, de la Planification et des Statistiques est chargée :

- de procéder ou de contribuer aux études techniques des avant-projets, en collaboration avec les structures techniques de planification concernées par les projets pilotes ou interministériels pertinents ;
- de participer à l'élaboration de la planification stratégique des actions du Ministère et de proposer des schémas d'exécution opérationnelle ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement, en collaboration avec les structures concernées ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistique, de planification, de programmation et de suivi évaluation des programmes et projets ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'élaborer et de maintenir à jour un tableau d'indicateurs sectoriels ;
- d'assurer une veille relativement aux données statistiques des secteurs de la communication ;
- de mettre en place des systèmes d'information et des bases de données permettant la connaissance du secteur et le suivi de son fonctionnement ;
- de procéder à des enquêtes et sondages nécessaires à l'évolution du secteur de la communication ;

- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction dès la Prospective, de la Planification et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Prospective, de la Planification, et des Statistiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Études et de la Prospective ;
- la Sous-direction de la Planification ;
- la Sous-direction des Statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de conduire l'élaboration, la mise à jour et l'exécution opérationnelle des schémas directeurs des systèmes d'information du Ministère et de ses démembrements ;
- d'optimiser l'utilisation et l'achat de solutions TIC du Ministère, notamment les matériels et logiciels informatiques, en relation avec les services du Ministère ;
- de procéder, en collaboration avec les structures concernées, à la numérisation et à la conservation des données des services du Ministère ;
- de mettre en place des systèmes d'information et des bases de données permettant la connaissance du secteur et le suivi de son fonctionnement ;
- d'assurer une veille technologique des systèmes d'information et des bases de données ;
- de promouvoir le développement des usages innovants du secteur de la Communication ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de simplification et de transformation digitale du Ministère ;
- d'informatiser les services du Ministère ;
- de veiller à la sécurisation des systèmes d'information ;
- de veiller à la rationalisation, à l'optimisation et au suivi des ressources matérielles, logicielles de réseaux du Ministère ;
- de participer au développement et à la conception des solutions logicielles et matérielles pour la modernisation des outils de gestion ;
- de participer à la gestion électronique des documents ;
- de participer à l'audit et à la gestion des habilitations du système ;
- de participer à l'interconnexion des directions opérationnelles du Ministère ;
- de participer à la formation du personnel à l'utilisation de l'informatique ;
- de gérer les équipements audiovisuels et les systèmes de visioconférence.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Réseau et de la Veille Technologique ;
- la Sous-direction des Applicatifs, et du Développement ;
- la Sous-direction chargée de l'Équipement et du Support.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- de promouvoir la communication institutionnelle et les relations publiques ;
- de promouvoir la communication interne et la cohésion au sein du Ministère ;
- d'élaborer et de réaliser le Plan Stratégique de communication du département ministériel et d'encourager les innovations ;
- de conduire les activités de communication interne et externe du Ministère ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique de Communication Gouvernementale ;
- de communiquer sur les activités de vulgarisation des lois et règlements du secteur de la communication ;
- d'assurer l'alerte, la veille stratégique communicationnelle et d'anticiper sur les crises éventuelles.
- d'assurer l'interface entre le Ministère et la Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, CAIDP pour faciliter l'accès des usagers à l'information et aux documents publics ;

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques ;
- la Sous-direction de la Veille et du Digital.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 11 : La Direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- de procéder, en collaboration avec les structures concernées, à la numérisation et à la conservation des données des services du Ministère ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation ;
- de constituer un répertoire des actes réglementaires du Ministère ;
- de constituer et de diffuser une documentation à caractère promotionnel ;
- de mettre en place un système d'archivage électronique des documents ;
- de classer et de gérer tous les documents relatifs aux activités du Ministère ;
- d'assurer le développement et la gestion du centre de documentation du Ministère.

La Direction de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation et des Archives comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Documentation ;
- la Sous-direction de la Modernisation de l'Archivage.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Paritaire d'attribution de la carte d'identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication est chargé :

- de préparer les réunions de la Commission paritaire et d'en tenir le secrétariat ;
- d'organiser les séances de délibération relativement aux bénéficiaires de la carte ;
- de promouvoir et de valoriser la carte auprès des professionnels et des acteurs

- institutionnels ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des décisions de la commission paritaire d'attribution de la carte professionnelle de journaliste ;
- de concevoir tous les autres actes émis par la Commission.

Le secrétariat Permanent de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de Journaliste Professionnel et de Professionnel de la Communication est dirigé par un secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres.
Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La brigade de la Communication Publicitaire est chargée :

- de mettre en œuvre la politique d'assainissement du secteur, de la communication publicitaire définie par le Ministre chargé de la Communication ;
- d'exécuter des décisions de l'organe en charge de la Publicité en matière de manquements aux obligations de la communication publicitaire.

La brigade de la communication publicitaire est dirigée par un Chef de brigade, Officier de police ou de gendarmerie, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de la Sécurité ou de la Défense.
Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargé :

- d'enregistrer les ordres de mouvements des matières ;
- de faire l'inventaire permanent des matières ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue d'établir un dialogue de gestion avec le comptable public ;
- d'assurer l'interface avec le coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières dans la gestion des matières ;
- de collecter, sous l'autorité de l'ordonnateur, les besoins des unités administratives des différents programmes en biens meubles.

Le Service de Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté.
Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 15 : La cellule de Passation des Marchés Publics est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les Directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction des Marchés ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés (dossiers d'appel d'offres, demandes de prospection, rapport d'évaluation des offres, procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, marchés et contrats), en collaboration avec les services techniques compétents ;
- de veiller au lancement des appels d'offres à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation et de faire le suivi de l'exécution des

- marchés et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la Direction des Marchés Publics et aux services concernés ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des marchés publics.

La cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé de la Communication et du Ministre en charge des Marchés Publics. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE III : DIRECTION GENERALE

Article 16 : La Direction Générale de la Communication et des Médias est chargée :

- de réaliser les études liées au secteur de la communication et des médias, notamment celles relatives à l'analyse des besoins et attentes de la société ivoirienne en matière de presse, communication publicitaire, d'audiovisuel et des technologies de l'information ;
- de participer à la définition, à la réalisation, à l'élaboration et au suivi des plans stratégiques pour la promotion et le développement du secteur, en liaison avec les autres Directions du Ministère de la Communication ;
- de promouvoir la collaboration et les relations de partenariat avec les médias nationaux, panafricains et internationaux ;
- de promouvoir le développement de la presse, de l'audiovisuel et des nouveaux médias, en liaison avec l'organe chargé de l'aide publique aux médias ;
- de faire une analyse des rapports transmis par les organes de régulation relativement au respect de l'éthique et de la déontologie dans la diffusion de toute information écrite et audiovisuelle ;
- d'assurer l'accréditation des journalistes et correspondants des médias étrangers en Côte d'Ivoire et lors d'évènements nationaux ;
- d'assurer la gestion du secteur publicitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- de réceptionner, d'examiner et de soumettre, les demandes d'accréditation des agences-conseil, des régisseurs, des éditeurs, des afficheurs et des courtiers en publicité, ainsi que les supports publicitaires pour avis à l'organe chargé de la publicité ;
- de réaliser la mesure des audiences des supports ;
- de mettre en œuvre, sur proposition de l'organe chargé de la Publicité, toutes mesures susceptibles de favoriser la promotion et le développement de l'activité publicitaire ;
- de mettre en œuvre un programme d'éducation des populations à la bonne utilisation des médias sociaux ;
- de développer les connaissances et les compétences des citoyens, des jeunes et des femmes pour leur permettre d'utiliser les nouveaux médias de manière critique et créative ;
- de mettre en place la cellule nationale de vérification des faits.

La Direction Générale de la Communication et des Médias est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

La Direction Générale de la Communication et des Médias comprend trois Directions Centrales ;

- la Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse ;
- la Direction du Développement des Nouveaux Médias ;
- la Direction de la Communication Publicitaire.

Article 17 : La Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse est chargé :

- d'identifier les études liées au secteur de la communication et des médias, notamment celles relatives à l'analyse des besoins et des attentes de la société ivoirienne en matière de presse, d'audiovisuel et des technologies de l'information ;
- de participation à la définition, à la l'élaboration et au suivi des plans stratégiques pour la promotion et le développement du secteur des médias, en liaison avec les autres Directions du Ministère ;
- de promouvoir la collaboration et les relations de partenariat avec les médias nationaux, panafricains et internationaux ;
- de promouvoir le développement des radios publiques ;
- de veiller au développement des radios privées, commerciales et confessionnelles, en liaison avec l'organe chargé de l'aide publique aux médias ;
- de gérer les relations avec la presse étrangère ;
- de faire une analyse des rapports transmis par les organes de régulation relativement au respect de l'éthique et de la déontologie dans la diffusion de toute information écrite et audiovisuelle ;
- d'assurer l'accréditation des journalistes et correspondants de la presse étrangère en Côte d'Ivoire et lors d'évènements nationaux ;
- de gérer toutes les questions relatives à l'accréditation des journalistes.

La Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Développement de l'Audiovisuel et de la Presse comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement de l'Audiovisuel ;
- la Sous-direction de la presse.

Les Sous-directeurs sont dirigés par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 18 : La Direction du Développement des Nouveaux Médias est chargée :

- de veiller au développement des nouveaux médias ;
- d'initier des programmes d'éducation des populations sur toute l'étendue du territoire national à la bonne utilisation des médias sociaux ;
- de développer les connaissances et les compétences des citoyens, surtout les adolescents et les jeunes pour leur permettre d'utiliser avec discernement les médias de manière critique et créative, tant dans la vie quotidienne que professionnelle ;
- de faire la promotion des bonnes pratiques dans l'utilisation des nouveaux médias ;
- d'appuyer la mobilisation des fonds permettant de financer les projets dans le secteur des nouveaux médias ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un dispositif de protection des jeunes et des femmes sur les réseaux sociaux ;
- d'appuyer le développement et la viabilité des médias en ligne ;
- d'analyser les effets de la communication numérique sur la vie sociale et politique d'une société ;
- de mener des études pour évaluer l'impact des nouveaux médias sur les institutions et le processus démocratiques dans la société ;
- d'accompagner le développement des compétences en vue de la création de valeur.

La Direction du Développement des Nouveaux Médias est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Développement des Nouveaux Médias comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement des Nouveaux Médias ;
- la Sous-direction des Partenariats Nouveaux Médias.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction de la Communication Publicitaire est chargée :

- d'assurer la gestion du secteur publicitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- de réceptionner, d'examiner et de soumettre les demandes d'accréditation des agences-conseil, des régisseurs, des éditeurs, des afficheurs et des courtiers en publicité, ainsi que des supports publicitaires pour un avis de l'organe chargé de la publicité ;
- de mettre en œuvre, sur proposition de l'organe chargé de la Publicité, toutes mesures susceptibles de favoriser la promotion et le développement de l'activité publicitaire ;
- d'assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Publicité.

La Direction de la Communication Publicitaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres .il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication Publicitaire comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Accréditations et des Validations des messages ;
- la Sous-direction des Etudes et de Développement ;
- la Sous-direction de la Veille et du Contrôle.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : SERVICES EXTERIEURS

Article 20 : Pour l'exécution de ces missions au plan local et international, le Ministère de la Communication est doté de Directions régionales, départementale et de Délégations extérieures.

Article 21 : Les Directions régionales et départementales sont dirigées respectivement par des Directeurs régionaux et départementaux. Ils sont nommés par arrêté.

Les Délégations extérieures sont dirigées par des Chefs de Délégation nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre de la Communication.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2022-602 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique.

Article 23 : Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 06 décembre 2023

Alassane Ouattara



SOUTIEN AUX MEDIAS



SOUTIEN AUX MEDIAS

DÉCRET

19

- Décret n°2022-306 du 04 mai 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias
-

ARRÊTÉS

31

- Arrêté n°001 / MICOMEF / CAB du 19 octobre 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de suivi de gestion du fonds de solidarité des journalistes et de la communication, séniors
- Arrêté n°0372 / MICOM / CAB du 07 mai 2024 déterminant les mécanismes d'accompagnement de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias



DECRETS

DECRET N°2022-306 DU 04 MAI 2022
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNE-
MENT DE L'AGENCE DE SOUTIEN ET
DE DEVELOPPEMENT DES MEDIAS

DECRET N° 2022-306 DU 04 MAI 2022 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES MEDIAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication et de l'Economie Numérique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille, de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;
- Vu** la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Presse ;
- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Établissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Établissements Publics ;
- Vu** le décret 2021-449 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2021-458 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie ;
- Vu** le décret n°2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé un Etablissement Public Administratif dénommé Agence de Soutien et de Développement des Médias, en abrégé ASDM, en application de l'article 40 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 susvisée.

Article 2 : Le siège de l'ASDM est fixé à Abidjan.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur approbation du Conseil de gestion.

Article 3 : L'ASDM est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'A.S.D.M a pour mission de soutenir et d'accompagner les entreprises du secteur des médias privés, les organisations professionnelles, les organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle privée non commerciale et tout organisme concourant au développement des médias, à travers l'établissement de convention-cadre.

A ce titre, l'A.S.D.M est chargée de financer:

- la formation des acteurs des médias ;
- l'édition, l'impression, la distribution des journaux et la diffusion des programmes audiovisuels et numériques ;
- le développement de la presse, de la communication audiovisuelle et du numérique ;
- les études et conseils d'intérêt majeur pour le secteur des médias ;
- la collecte, le traitement et le stockage de l'information ;
- la production audiovisuelle ;
- les projets d'initiatives collectives des entreprises ;
- les projets d'intérêt collectif des organisations professionnelles.

Article 5 : Outre les attributions énumérées à l'article précédent, l'ASDM assure l'encadrement technique, le contrôle, le suivi et l'évaluation de ses concours au profit du secteur des médias.

Elle constitue auprès des banques et établissements financiers, dans la limite des fonds alloués, la garantie des emprunts contractés par les entreprises et organisations professionnelles du secteur des médias, notamment pour les projets représentant une innovation, une mutation ou une modernisation technique, industrielle ou commerciale, tels que les emprunts contractés pour les projets d'incubation des médias émergents, de recherche et de développement.

L'A.S.D.M peut également apporter son expertise à la coordination et au suivi-évaluation des actions des partenaires au développement nationaux et internationaux en faveur des médias.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les organes de l'ASDM sont :

- le Conseil de gestion ;
- la Direction Générale.

Section 1 : le conseil de gestion

Article 7 : L'A.S.D.M est placée sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil de gestion composé de douze membres :

Au titre de l'Etat

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie Numérique ;
- deux représentants du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant de l'Autorité Nationale de la Presse, en abrégé ANP. ;
- un représentant de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA.

Au titre des Organisations Professionnelles

- une personne qualifiée, désignée par les organisations interprofessionnelles des éditeurs de presse ;
- une personne qualifiée, désignée par les organisations interprofessionnelles des producteurs d'information numérique ;
- une personne qualifiée, désignée par les organisations interprofessionnelles des journalistes et professionnels de la communication ;
- une personne qualifiée, désignée par les organisations interprofessionnelles des éditeurs de services audiovisuels.

La présidence du Conseil de gestion est assurée par l'un des représentants du Ministre chargé de la communication

Article 8 : Le Conseil de gestion définit la politique générale de l'ASDM. Il assure la supervision de l'Agence relativement à la conduite de ses attributions, en application des orientations du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer un plan stratégique périodique et le fait approuver par le Ministre chargé de la Communication ;
- de délibérer sur toutes questions relatives à la réalisation de l'objet et des attributions de l'ASDM, notamment : l'étude et à l'agrément des requêtes de financement présentées par les entreprises du secteur des médias, l'étude et l'agrément des requêtes de financement présentées par des organisations professionnelles des médias, l'étude et l'agrément des requêtes de financement présentées par les organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle privée non commerciale ;
- de délibérer sur toutes questions relatives à l'étude et l'agrément des requêtes de garantie d'emprunts auprès des banques et établissements financiers présentées par les entreprises et organisations professionnelles du secteur des médias ;
- de délibérer sur toutes questions relatives au financement des mesures de soutien et de développement du secteur des médias ;
- d'assurer l'encadrement, le contrôle et le suivi-évaluation des activités et mesures financées par l'ASDM ;

Le Conseil de gestion délibère également sur toutes questions afférentes à la gestion courante de l'ASDM présentées par la Direction Générale, notamment :

- les programmes d'activités ;
- la préparation et le suivi du budget ;
- les états financiers annuels ;
- le suivi des placements financiers

- le rapport annuel d'activités ;
- l'organigramme de l'établissement.

Article 9 : Le Président et les membres du Conseil de gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Ils sont révoqués dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. En cas de vacance de siège par décès, démission, révocation d'un membre du Conseil de gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre du Conseil de gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'ASDM.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

Article 10 : Les membres du Conseil de gestion perçoivent des jetons de présence à chaque réunion du Conseil, dont les modalités de paiement sont déterminées par décret.

Article 11 : Le Conseil de gestion se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'ASDM et, au moins, quatre fois par an.

Le Conseil de gestion de L'ASDM peut se réunir sur convocation du Ministre de tutelle technique ou du Ministre de tutelle financière :

- soit à la demande du Directeur Général, si aucune réunion n'a pu être convoquée par le Président du Conseil de gestion pendant plus d'un trimestre ;
- soit à la demande du Président du Conseil de gestion ou d'un tiers des membres du Conseil de gestion si, suivant une convocation dudit Conseil par son président, un retard de plus de trente jours à compter de ladite convocation, est accusé dans la transmission des dossiers au Conseil par le Directeur Général.

Dans ce cas, le Conseil de gestion est présidé soit par son président, soit par le représentant du Ministre de tutelle technique. Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil de gestion.

Le Président du Conseil de gestion peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative. Le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants institutionnels au Conseil de gestion, ceux-ci peuvent être remplacés par des suppléants expressément désignés.

Article 13 : Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil de gestion et approuvé par le Ministre chargé de la Communication, complète l'organisation des sessions.

Section 2 : la direction générale

Article 14 : L'ASDM est administrée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Article 15 : Le Directeur Général assure l'administration de l'ASDM par la mise en œuvre de la politique générale, telle que définie par le Conseil de gestion.

À ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer et de proposer au Conseil de gestion, avant la fin du premier trimestre de l'exercice en cours, le programme des financements de l'ASDM ;
- d'assurer le contrôle de l'exécution des programmes et l'utilisation des fonds y afférents ;
- d'établir les projets de budget de fonctionnement de l'A.S.D.M et de les soumettre au Conseil de gestion ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et financières ainsi que du patrimoine destiné au fonctionnement de l'ASDM ;
- d'exécuter le budget, une fois approuvé en sa qualité d'ordonnateur ;
- de rendre compte de sa gestion, tous les trimestres, au Conseil de gestion ;
- d'établir les comptes de fin d'exercice et le rapport annuel de gestion ;
- de réaliser le suivi et l'évaluation de l'impact des mesures consenties aux bénéficiaires.

Article 16 : Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'A.S.D.M. Il fait approuver par le Conseil de gestion, l'organisation des Services.

Article 17 : Pour son fonctionnement, la Direction Générale de l'ASDM dispose de quatre Directions :

- la Direction du Développement, des Etudes-Projets et de l'innovation ;
- la Direction de la Planification, des Statistiques, du Suivi-Evaluation et du Contrôle ;
- la Direction de la Communication et des systèmes d'information ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Article 17-1 : Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Article 17-2 : Les Directions comprennent des Sous-directions dirigées par des Sous-directeurs, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur Général.

Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration centrale.

Article 17-3 : La Direction du Développement, des Etudes-Projets et de l'Innovation est chargée :

- d'élaborer le plan stratégique de développement des médias ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation des acteurs des médias ;
- de mener des études et conseils pour le secteur des médias ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des projets d'initiative collective des entreprises et d'intérêt collectif des organisations professionnelles ;
- d'assurer une fonction de veille dans le cadre du soutien et du développement des médias ;
- de proposer les réformes à entreprendre dans le cadre du soutien et du développement des médias ;
- de promouvoir l'intégration des technologies innovantes dans le développement des médias ;
- de réaliser et de mettre à jour la cartographie des médias ;
- d'élaborer et de mettre à jour des répertoires des compétences, des métiers du secteur des médias ;

- de promouvoir les bonnes pratiques et les processus de management dans le développement des médias.

La Direction du Développement, des Etudes-Projets et de l'Innovation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation et du Développement des Compétences ;
- la Sous-direction des Etudes -Projets et de l'innovation

Article 17-4 : La Direction de la Planification, des Statistiques, du Suivi –Evaluation et du Contrôle est chargée :

- de mettre en place des instruments, outils et procédures pour la planification, la programmation, le suivi- évaluation et le contrôle efficace des activités de l'A.S.D.M ;
- de produire des statistiques sectorielles et de mesurer des indicateurs de développement des médias ;
- de veiller à la conformité des projets et activités de l'A.S.D.M avec ses attributions ;
- de participer à l'élaboration des plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de proposer une ventilation appropriée des financements des projets de l'A.S.D.M ;
- d'élaborer en liaison avec les autres directions et services de l'A.S.D.M, le plan de travail annuel ;
- de produire, en liaison avec les autres directions et services, les rapports d'activité périodiques de l'ASDM ;
- de suivre la mise en œuvre du plan stratégique de soutien et de développement des médias ;
- d'instruire les requêtes de financement ou de garantie d'emprunt, au regard des critères d'éligibilité et des conditions d'accès à l'Agence.
- de réaliser l'évaluation périodique des projets ;
- de contrôler la bonne exécution des projets par les bénéficiaires ;
- d'apporter l'expertise de l'Agence à la coordination et au suivi-évaluation des actions des partenaires au développement nationaux et internationaux en faveur des médias ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification, de suivi-évaluation et de contrôle au sein l'ASDM ;
- d'évaluer périodiquement l'impact des interventions de l'Agence au profit des médias.

La Direction de la Planification, des Statistiques, du Suivi-Evaluation et du Contrôle comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et des Statistiques,
- la Sous-direction du Suivi-Evaluation et du Contrôle.

Article 17-5 : La Direction de la Communication et des Systèmes d'Information est chargée :

- d'organiser, de coordonner et de promouvoir la communication interne et externe de l'A.S.D.M ;
- de développer et de gérer les relations avec les médias et la presse ; d'assurer les relations publiques, en liaison avec le Service de la Coopération et de la Mobilisation des Ressources ;
- de participer à l'élaboration d'une stratégie nationale de communication sur le développement et les mutations dans le secteur des médias ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les outils et supports de communication ;
- d'administrer les réseaux internet et intranet de l'A.S.D.M ;
- de concevoir et réaliser des solutions, progiciels et applicatifs à l'usage des

- médias ; de gérer les archives de l'ASDM ;
- de conduire périodiquement, en collaboration avec les autres directions et services, des enquêtes d'opinion, des sondages, sur les problématiques liées au secteur des médias.

La Direction de la Communication et des Systèmes d'Information comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Systèmes d'Information.

Article 17-6 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de préparer et exécuter le budget annuel de l'Agence ;
- de tenir la compatibilité de l'Agence ;
- de préparer les réunions périodiques du comité de trésorerie ; de veiller à la bonne exécution des marchés publics de travaux, de prestations diverses, d'achats de matériels et d'équipements liés au fonctionnement de l'Agence et à ses activités programmées ;
- de préparer les rapports périodiques de la gestion financière de l'ordonnateur ;
- d'acquérir et gérer les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'ASDM, en liaison avec les autres directions et services ;
- d'élaborer et actualiser le manuel de procédure de l'A.S. D.M
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectives et des compétences ;
- d'assurer la gestion courante des ressources humaines.

La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Comptabilité et du Budget ;
- la Sous-direction des Ressources Humaines.

Article 17-7 : Outre les directions, la Direction Générale de l'ASDM comprend trois Services ;

- le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- le Service de la Coopération et de Mobilisation des Ressources ;
- le Service de la Gestion du Patrimoine.

Les Services rattachés sont animés par des Chefs de service nommé par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur Général.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 18 : Le Président du Conseil de gestion, le Directeur Général, les Directeurs et les Sous directeurs de l'ASDM ne peuvent pas être membres des instances de direction et d'administration des entreprises de presse et de maisons d'édition, de distribution, de publicité et d'entreprise de communication audiovisuelle ou de toute autre organisation du secteur des médias.

Article 19 : Les membres du Conseil de gestion, le Directeur Général, les Directeurs et les Sous-Directeurs sont tenus à l'obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV : LE PERSONNEL

Article 20 : Le personnel de l'ASDM est constitué de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'agents contractuels régis par le Code du Travail, sans préjudice de l'application de dispositions particulières inscrites dans les contrats

qui les lient à l'établissement.

L'ASDM peut aussi recourir à des personnes recrutées à titre d'experts ou d'assistants techniques.

Article 21 : Le personnel de l'ASDM peut bénéficier, en outre, d'indemnités particulières, de primes d'incitation ou de rendement dans les conditions fixées par arrêté.

Article 22 : Le personnel de l'ASDM est tenu au secret professionnel et, à ce titre, il ne divulgue aucune information dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V : REGIME FINANCIER

Article 23 : Le Directeur Général est l'ordonnateur des Recettes et des dépenses.

Article 24 : Les ressources et les dépenses de l'A.S.D.M sont prévues et évaluée dans le budget annuel de l'Agence, conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux.

Outre les dotations budgétaires de l'Etat, les ressources de l'ASDM proviennent :

- de la taxe sur publicité ;
- de la quote-part de la taxe sur la communication audiovisuelle ;
- de la quote-part de la redevance payée par les exploitants de l'autorisation de communication audiovisuelle, conformément à l'article 87 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée ;
- de la quote-part de la contribution prélevée sur le chiffre d'affaires des éditeurs de programmes audiovisuels conformément à l'article 134 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée ;
- du produit de ses placements ;
- de dons et legs ;
- de concours externes en provenance des partenaires au développement nationaux et internationaux ;
- de toutes recettes qui pourraient lui être affectées.

Les dépenses sont constituées par :

- la formation des acteurs des médias ;
- l'édition, l'impression, la distribution des journaux et la diffusion des programmes audiovisuels et numériques ;
- le développement de la presse, de la communication audiovisuelle et du numérique ;
- les études et conseils d'intérêt majeur pour le secteur des médias ;
- la collecte, le traitement et le stockage de l'information ;
- la production audiovisuelle ;
- les projets d'initiative collective des entreprises ;
- les projets d'intérêt collectifs des organisations professionnelles ;
- la garantie des emprunts contractés par les entreprises et organisations professionnelles du secteur des médias.

Les charges afférentes au fonctionnement de l'Etablissement et du Conseil de gestion sont imputées au budget de l'ASDM.

CHAPITRE VI : LE CONTROLE

Article 25 : Les fonds de l'ASDM sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public.

Article 26 : Un Contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'A.S.D.M, par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Article 27 : Un Agent comptable est nommé auprès de l'ASDM, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 28 : Le Contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'A.S.D.M est exercé par la Cour des Comptes.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

Article 29 : Un arrêté du Ministre chargé de la Communication détermine les mécanismes d'accompagnement de l'A.S.D.M aux médias, notamment les critères, les conditions d'éligibilité ainsi que la procédure d'octroi des financements.

Article 30 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2007-677 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisations et fonctionnement du Fonds de Soutien et de Développement de la Presse, en abrégé FSDP.

Article 31 : Le Ministre de la Communication et de l'Economie Numérique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Du Budget et du Portefeuille de l'Etat, assurent, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 mai 2022

Alassane OUATTARA



ARRÊTÉ

ARRETE N°001 MICOMEF / CAB DU 19
OCTOBRE 2021 PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
SUIVI DE GESTION DU FONDS DE
SOLIDARITE DES JOURNALISTES ET
PROFESSIONNELS DE LA
COMMUNICATION, SENIORS.

ARRETE N°001 MICOMEF / CAB DU 19 OCTOBRE 2021 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE DES JOURNALISTES ET PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION, SENIORS.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES MÉDIAS ET DE LA FRANCOPHONIE,

- Vu** la Constitution
- Vu** le Règlement n° 07 / 2009 / CM / UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n°2007-677 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien et de Développement de la Presse ;
- Vu** le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

CONSIDÉRANT LES NÉCESSITÉS DE SERVICES,

A R R E T E :

Article 1 : Création-Objet

Il est créé auprès du Ministre de la communication, des Médias et de la Francophonie, un comité de suivi de gestion du Fonds de Solidarité des journalistes et professionnels de la communication, séniors. Ci-après dénommé <<le comité>>.

Le présent arrêté détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi de gestion du Fonds de Solidarité des journalistes professionnels de la communication, séniors.

Article 2 : attributions

Le Comité a pour missions de faciliter, d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'exécution l'aide octroyée aux journalistes et professionnels de la communication, seniors sous la forme d'une rente viagère et de tout autre appui social public à leur apporter.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les critères d'octroi de l'aide ;
- fixer les modalités d'octroi de l'aide ;
- recevoir les dossiers de demande d'aide ;
- examiner les dossiers de demande d'aide ;
- sélectionner les bénéficiaires ;
- présenter les résultats de l'exécution de l'aide ;
- Formuler, à l'attention du Ministère de la communication, des médias et de la francophonie, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre de l'aide.

Article 3 : Rapport trimestriel

Le comité produit un rapport trimestriel adressé au :

- Ministre en charge des médias ;
- Président de l'organe en charge de la gestion de l'aide publique aux médias.

Article 4 : Organisation

Le Comité est composé de six membres comme suit :

- deux (2) représentants du Ministre en charge des médias ;
- deux (2) représentants du conseil du Cénacle des journalistes seniors de Côte d'Ivoire ;
- deux (2) représentants du conseil de gestion de l'organe en charge de la gestion de l'aide publique aux médias dont l'un des représentants émane des institutions publiques et l'autre des organisations associatives des Médias ;
- un (1) représentant de la Mutuelle générale des agents des médias privés de Côte d'Ivoire, en abrégé MS-Médias.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Médias sur proposition des structures dont ils relèvent.

Article 5 : Durée du mandat des membres

Les membres du comité sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Article 6 : Présidence

La Présidence du Comité est assurée par l'un des représentants du Ministre en charge des Médias.

Article 7 : Secrétariat

Le secrétariat du comité est assuré par la Mutuelle Générale des Agents des médias privés de Côte d'Ivoire, MS-Médias.

Le secrétariat du comité est chargé de :

- procéder à la distribution des convocations et des procès-verbaux de réunion ;
- assurer le secrétariat des réunions ;
- établir le procès-verbal des réunions.

Article 8 : Réunions

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin sur convocation de son président quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'absence du président, les réunions sont convoquées et présidées par le membre le plus âgé du comité.

Le comité se réunit valablement si au moins quatre de ces membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres du comité sept (7) jours avant la tenue de la deuxième réunion sans exigence de quorum.

Le Président du comité peut convoquer aux réunions toute personne dont l'expertise est nécessaire.

Les réunions du comité sont sanctionnées par les procès-verbaux, signés par le Président et contresignés par le secrétaire de séance.

Article 9 : Modalités de prise de décisions

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés aux réunions.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Règlement intérieur

Le comité de suivi de la gestion du Fonds de Solidarité Senior établit son règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement.

Article 11 : Rémunération

La fonction de membre du Comité est gratuite.

Toutefois, une indemnité de mission peut être accordée aux membres dans le cadre de missions qu'ils auront à effectuer dans l'exercice de leur fonction.

Article 12 : Disposition finale

Le Directeur de Cabinet du Ministre en charge des Médias est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 19 octobre 2021

Amadou COULIBALY

ARRÊTÉ N°0372 / MICOM /CAB
DU 07 MAI 2024 DÉTERMINANT
LES MÉCANISMES D'ACCOMPAGNE-
MENT DE L'AGENCE DE SOUTIEN ET
DE DEVELOPPEMENT DES MÉDIAS

ARRÊTÉ N° 0372 / MICOM /CAB DU 07 MAI 2024 DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'AGENCE DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES MÉDIAS

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES MÉDIAS ET DE LA FRANCOPHONIE,

- Vu** la Constitution
- Vu** la loi n°2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Établissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Établissements Publics ;
- Vu** la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Presse ;
- Vu** la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2022-306 du 04 mai 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-967 du 06 décembre 2023 portant organisation du ministère de la Communication

CONSIDÉRANT LES NÉCESSITÉS DE SERVICES,

ARRÊTÉ :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les mécanismes d'accompagnement de l'Agence de Soutien et de Développement de Médias.

Article 2 : Accompagnements

Les accompagnements de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias consistent à soutenir et à développer la presse, la communication audiovisuelle et les médias numériques, à travers le financement ou la facilitation du financement :

- de la formation des acteurs des médias ;
- des études et conseils d'intérêt majeur pour les médias ;
- de l'édition, de l'impression et de la distribution des journaux ou autres écrits périodiques ;
- de la production d'information numérique ;
- de l'exploitation de services audiovisuels autorisés ;
- de la diffusion des programmes audiovisuels et de médias numériques ;
- de la production d'œuvre audiovisuelle ;
- de la collecte, du traitement, du stockage de l'information et de la diffusion ;
- de projets d'intérêt corporatiste.

Article 3 : L'ASDM assure l'encadrement technique, le contrôle, le suivi et l'évaluation de ses financements et de ses garanties d'emprunt.

CHAPITRE II : ENTITES ELLIGIBLES

Article 4 : Entreprises du secteur des médias privés

Est éligible aux mécanismes d'accompagnement de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias, toute entreprise du secteur des médias privés, créée sous la forme d'une société commerciale de droit ivoirien, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Il s'agit des :

- entreprises de presse éditant des journaux ou autres écrits périodiques ;
- entreprises de production d'information numérique ou agences de presse ;
- entreprises de radiodiffusion sonore ou télévisuelle privée commerciale ;
- entreprises de production d'œuvre audiovisuelle ;
- entreprises prestataires d'opération technique d'impression de journaux ou autres écrits périodiques ;
- entreprises prestataires d'opération technique de distribution de journaux ou autres écrits périodiques.

Article 5 : Organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuel privé non commercial

Est éligible aux mécanismes d'accompagnement de l'ASDM, tout organisme de radiodiffusion sonore ou télévisuel privé non commercial, de type associatif, communautaire ou rural, à but non lucratif, de droit ivoirien, autorisé par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et exerçant son activité sur le territoire ivoirien.

Article 6 : Organisations professionnelles des médias

Est éligible aux mécanismes d'accompagnement de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias, toute organisation professionnelle des médias, de type associatif, à but non lucratif, de droit ivoirien, régulièrement constituée et exerçant son activité sur le territoire ivoirien.

Article 7 : Organisations professionnelles des médias

Est éligible aux mécanismes d'accompagnement de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias, toute personne morale, de droit ivoirien, légalement constituée,

exerçant son activité ivoirienne et présentant un projet de développement de la chaîne de valeur de l'information.

Chapitre III : CONDITIONS D'ACCÈS

Article 8 : Entreprises de presse éditant des journaux ou autres écrits Périodiques

Toute entreprise de presse éditant des journaux ou autres écrits périodiques, éligible, doit, pour avoir accès à l'accompagnement de l'ASDM, respecter des conditions de :

- régularité juridique, éthique, déontologique et éditoriale, attestées par l'Autorité Nationale de la Presse ;
- bonne gouvernance ;
- régularité sociale ;
- régularité comptable et fiscale ;
- et économiques, attestées par l'Autorité Nationale de la Presse.

Article 9 : Entreprises de production d'information numérique ou agence de presse

Toute entreprise de production d'information numérique ou agence de presse, éligible, doit, pour avoir accès à l'accompagnement de l'Agence, respecter des conditions de :

- régularité juridique, éditoriale et d'éthique et de déontologie attestées par l'Autorité Nationale de la Presse ;
- bonne gouvernance ;
- régularité sociale ;
- régularité comptable et fiscale ;
- et économiques, attestées par l'Autorité Nationale de la Presse.

Article 10 : Entreprises de radiodiffusion sonore ou télévisuelle privée commerciale

Toutes entreprise de radiodiffusion sonore ou télévisuelle privée commerciale, éligible, doit, pour avoir accès à l'accompagnement de l'Agence, respecter des conditions de :

- régularité juridique, d'éthique et de déontologie et de programmation, attestées par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- bonne gouvernance ;
- régularité sociale ;
- régularité comptable et fiscale.

Article 11 : Entreprises de production d'œuvre audiovisuelle

Toute entreprise de production d'œuvre audiovisuelle, éligible, doit, pour avoir accès à l'accompagnement de l'Agence, respecter des conditions de :

- régularité juridique ;
- bonne gouvernance ;
- promotion de l'identité culturelle ivoirienne ;
- régularité sociale ;
- régularité comptable et fiscale ;
- et économiques.

Article 12 : Entreprises prestataires d'opération technique d'impression de journaux ou autres écrits périodiques

Toute entreprise prestataire d'opération technique d'impression de journaux ou autres écrits périodiques, éligible, doit, pour avoir accès à l'accompagnement de l'Agence, respecter des conditions de :

- régularité juridique ;
- bonne gouvernance ;
- capacité technique ;
- régularité sociale ;
- régularité comptable et fiscale.

Article 13 : Entreprises prestataires d'opération technique de distribution de journaux ou autres écrits périodiques

Toute entreprise prestataire d'opération technique de distribution de journaux ou autres écrits périodiques au format imprimé et/ou numérique, éligible, doit, pour avoir accès à l'accompagnement de l'Agence, respecter des conditions de :

- régularité juridique ;
- bonne gouvernance ;
- capacité technique ;
- régularité sociale ;
- régularité comptable et fiscale.

Article 14 : Organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuel privé non Commercial

Tout organisme de radiodiffusion sonore ou télévisuel privé non commercial, éligible, doit, pour accès à l'accompagnement de l'Agence, respecter des conditions de :

- régularité juridique attestées par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- bonne gouvernance ;
- régularité sociale ;
- régularité comptable et fiscale.

Article 15 : Organisations professionnelles des médias

Toute organisation professionnelle des médias, éligible, doit, pour avoir accès à l'accompagnement de l'Agence, respecter des conditions de :

- régularité juridique ;
- bonne gouvernance ;
- régularité sociale ;
- régularité comptable et fiscale
- et d'exercice d'activités.

Article 16 : Organismes concourant au développement des médias

Exceptionnellement, tout organisme dont les activités concourent au développement et à la sauvegarde de l'ensemble des médias, peut bénéficier sur proposition de la Direction Générale, suivant avis favorable du Conseil de gestion et après approbation du Ministre en charge de la Communication, des accompagnements de l'ASDM.

CHAPITRE IV : PROCEDURE D'OCTROI

Section 1 : Dispositif d'accompagnement

Article 17 : Fonds et guichets de financement

L'Agence de Soutien et de Développement des Médias dispose de différents fonds et guichets de financement ou de facilitation de financement au profit des entités éligibles. Ils sont assortis d'objectifs fixés périodiquement par le Conseil de gestion.

Article 18 : Dotation financière des fonds et guichets de financements

Les dotations financières des fonds et de leurs guichets de financement ou de facilitation de financement sont fixées périodiquement par le Conseil de gestion de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias sur proposition de la Direction Générale, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 19 : Orientation des accompagnements

L'Agence de Soutien et de Développement des Médias communique pour chaque année, en application de son plan stratégique, les domaines prioritaires d'accompagnement et indique le montant des dotations financières par accompagnement.

Article 20 : Projets éligibles

Sont éligibles aux fonds et guichets de l'Agence, les projets :

- d'étude et de conseil ;
- de formation ;
- d'exploitation ou de fonctionnement ;
- d'investissement.

Article 21 : Projets d'intérêt majeur

L'Agence de Soutien et de Développement des Médias peut, de sa propre initiative, mettre en œuvre des projets d'intérêt majeur, au regard de leurs effets structurants sur l'écosystème des médias l'un de ses sous-secteurs.

Section 2 : Requête, octroi, suivi, contrôle et sanctions

Article 22 : Réception et suivi des requêtes

Les requêtes d'accompagnement peuvent être reçues sur l'interface numérique de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias, et sont accompagnés du format imprimé à déposer à l'Agence.

Les requêtes peuvent présentées collectivement ou individuellement à l'Agence de Soutien et de Développement des Médias.

Dans le cas des requêtes présentées collectivement, toutes les entités concernées doivent être éligibles, satisfaire aux conditions, fournir les pièces requises et désigner l'entité chef de file.

Article 23 : Instruction des requêtes d'accompagnement

Les requêtes d'accompagnement sont instruites par la Direction Générale. L'instruction par la Direction Générale aboutit à un projet de programme d'accompagnements.

Article 24 : Examen du projet de programme des accompagnements

La Direction Générale soumet à l'examen du Conseil de gestion, réuni en sessions, le projet de programme des accompagnements, pour recevoir ses résolutions.

Article 25 : Information de l'autorité de tutelle technique

Le programme des accompagnements, approuvé par le Conseil de gestion, est transmis au Ministre chargé de la Communication pour information et est rendu public par le Directeur Général de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias.

Article 26 : Notification aux requérants

La décision du Conseil de gestion approuvant ou non l'accès à l'accompagnement de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias, est notifiée aux requérants par correspondance motivée du Directeur Général. En cas de refus, la correspondance indique au requérant les conditions et modalités de réintroduction de la requête.

Article 27 : Conclusion de convention-cadre

En cas de décision d'accompagnement prise par le Conseil de gestion, une convention-cadre est conclue entre la Direction Générale et le bénéficiaire.

La convention-cadre fixe, notamment les engagements du bénéficiaire sur les objectifs poursuivis par ses projets, les modalités et le rythme des accompagnements ainsi que le fractionnement par objectif des allocations de financement accordés par l'Agence de Soutien et de Développement des Médias audit bénéficiaire.

La convention-cadre précise, en outre, le cadre méthodique du suivi, du contrôle et de l'évaluation ex post des projets accompagnés auquel se soumet tout bénéficiaire de l'accompagnement de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias.

Article 28 : Sanctions du Conseil de gestion

Les accompagnements de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias sont financés ou garantis par des deniers publics.

Sans préjudice de l'application des stipulations particulières prévues à la convention-cadre, en cas, notamment de fausses déclarations portant sur l'une des informations fournies dans la requête, d'affectation ou tentative d'affectation de l'accompagnement reçu à un objet non-convenu, ou de refus de suivi et du contrôle par l'A.S.D.M, le Conseil de gestion, sur proposition de la Direction générale, prend les sanctions suivantes à l'encontre du bénéficiaire :

- **en cas d'accompagnement par un financement direct :**
 - le remboursement total ou partiel du financement alloué ;
 - la suspension totale ou partielle du financement en cours d'allocation ;
 - l'annulation totale ou partielle du financement en cours d'allocation ;
 - l'exclusion provisoire de l'accès aux mécanismes d'accompagnement de l'ASDM ;
 - l'exclusion définitive de l'accès aux mécanismes d'accompagnement de l'ASDM.
- **en cas d'accompagnement par la facilitation d'accès aux financements bancaires :**
 - le remboursement total ou partiel du montant de la garantie consentie ;
 - L'exclusion provisoire de l'accès aux mécanismes d'accompagnement l'ASDM ;
 - l'exclusion définitive de l'accès aux mécanismes d'accompagnement l'ASDM.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Manuel de procédure des accompagnements

Le manuel de procédure des accompagnements de l'Agence de Soutien et de Développement des Médias précise et complète :

- les conditions d'accès applicables aux entités éligibles et les pièces justificatives y afférentes ;
- les projets éligibles ;
- les règles d'octroi, de suivi, de contrôle et de sanction.

Article 30 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 mai 2024

Amadou COULIBALY

REMERCIEMENTS

Ce recueil des actes législatifs et réglementaires du secteur de la communication n'aurait jamais été réalisée sans la contribution de différentes structures.

Au titre du Ministère de la Communication

- Le Cabinet
- La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale (DAJCI) ;
- La Direction de la Communication et des Relations Publiques (DCRP).
- La Direction de la Documentation et des Archives (DDA).

Au titre des structures du MICOM

- L'Agence Ivoirienne de Presse (AIP) ;
- L'Agence pour le Soutien et le Développement des Médias ASDM) ;
- La Commission paritaire d'attribution de la carte d'Identité de Journaliste Professionnel (CIJP) ;
- L'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC) ;
- La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;
- La Société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) ;
- La Société Nouvelle de Presse et d'Édition de Côte d'Ivoire (SNPECI).

Au titre des autorités indépendantes

- L'Autorité Nationale de la Presse (ANP) ;
- La Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP) ;
- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;

Au titre des Institutions

- Le Secrétariat Général du Gouvernemental (SGG)

Ministère de la Communication, Porte-parole du Gouvernement
Direction de la Documentation et des Archives
©MICOM 2025

Immeuble SCIAM (Abidjan – Plateau) - 8^{ème} étage
Téléphone : (225) 27 20 24 47 05 / 27 20 24 47 03
Site web: www.communication.gouv.ci
BP V 138 Abidjan

www.communication.gouv.ci

